ACA asbl - Organisme de contrôle agréé
Meensesteenweg 338, 8800 Roulers
BE 0811.407.869 / TEL: 065/334 979
www.acavzw.be / agenda@acavzw.be

Référence: 202604002006 v1
Date du contrôle: 17/04/2026
Agent-visiteur: Marc Puccio
Conclusion: Non conforme

BELAC 489-INSP
EN ISO/IEC 17020

INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION (Livre 1 – AR 08/09/2019)

Identification des tiers:

Client:	Peb Smart - Axium Consult srl , Avenue des Dessus de Lives 2, 5101 LOYERS
Propriétaire:	/
Installateur:	/
N° TVA:	/

Installateur = personne ou personnes responsable(s) des travaux

Identification de l'installation électrique:

Adresse du contrôle:	Rue des Déportés 12, 6032 MONT-SUR-MARCHIENNE		
Code EAN installation:	Nc		
Tarif compteur(s):	Jour		
Numéro compteur(s):	5273694-2009	GRD:	ORES
Index compteur(s):	015260,3	Type de locaux:	Maison
Type d'installation:	Unité d'habitation		

Nature du contrôle:

Conformément aux prescriptions du Livre 1 – Installations à basse tension et à très basse tension – Procédure interne QPRO/ELE/001

Type de contrôle:	Visite de contrôle vente ancienne installation domestique (8.4.2)
Date de réalisation:	☑ Avant le 01/10/1981 ☑ Après le 01/10/1981 et avant le 01/06/2020 ☐ Après le 01/06/2020
Notes:	Voir rubrique "CONSTATATIONS - Remarques"
Dérogations (Partie 8):	Appliquées
Réinspection au rapport:	/

Données générales de l'installation électrique:

Tension nominale:	3 x 230V	Intensité nominale max.:	40 A	Valeur nominale branchement:	39 A
Câble d'alimentation:	4x10 mm²	Type:	VFVB		
Electrode de terre:	Indéterminable			Section électrode de terre:	/
				Section conducteur de terre:	/
Nombre de tableaux:	1	Nombre de circuits:	5+1	Nombre de circuits de réserve:	0+0
Installation de production décentralisée:		Non présente		Puissance AC (maximale):	/ kVA

☐ Installation PV ☐ Stockage de batterie ☐ Central à hydrogène ☐ Cogénération ☐ Eolienne

Description générale des dispositifs à courant différentiel:

Voir tableau p. 2

Schémas et plans de l'installation:

Schéma(s) unifilaire(s) ou de circuits:	Version/n°	/	Date:	/	☐ En ordre	☑ Non présent
Plan(s) de position:	Version/n°	/	Date:	/	☐ En ordre	☑ Non présent
Document(s) des installations de sécurité:	Version/n°	/	Date:	/	☑ Non applicable	☐ Non présent
Document(s) des installations critiques:	Version/n°	/	Date:	/	☑ Non applicable	☐ Non présent

Mesures, contrôles et essais:

Résistance de dispersion de la prise de terre:	/ Ω		Méthode de mesure:	Non effectuée
Niveau d'isolement général:	/ MΩ		Tension de mesure:	Non effectuée
Test dispositif(s) à courant différentiel-résiduel:	Bouton test:	Non présent	Boucle de défaut:	Non présent
Continuité des conducteurs de protection:	Général:	Pas OK	Liaison équipotentielle:	Absente
Protection contre les contacts indirects:	Pas OK		Protection contre les contacts directs:	Pas OK
Etat du matériel (à pose) fixe:	Pas OK		Etat du matériel mobile:	/

Ce rapport ne peut être modifié ou copié que dans son intégralité. Sa transmission électronique, sa copie ou tout autre exemplaire original

Description générale des dispositifs à courant différentiel

Compteur	Emplacement	Type	In	Din	#P	Type	Circuits
Jour	Général	Diff.	/	/	/	/	TD 1

Description des circuits

ID Tableau	Dispositif à courant différentiel	Type de protection	Intensité nominale	Nombre de pôles	Section conducteurs	Nombre	Réserve?
TD 1	/	Fusible à broche	25 A	1P		2	☐
TD 1	/	Disjoncteur à broche	16 A	1P		3	☐
TD 1	/	Disjoncteur à broche	6 A	1P		2	☐
TD 1	/	Disjoncteur à broche	16 A	1P		1	☐
TD 2	/	Disjoncteur automatique	25 A	2P	4 mm²	1	☐

CONSTATATIONS: Infractions

Infractions générales:

0.01. - L'ensemble de l'installation électrique n'est pas conforme aux exigences du Livre 1. Une révision complète de l'installation est requise. Une fois les travaux de modification sont terminés, un nouveau contrôle est requis.

0.03 - Le code EAN de l'installation (si disponible) ne peut pas être communiqué en cas de contrôle de conformité ou de visite de contrôle. (Livre 1, Sous-sections 6.4.6.4. et 6.5.7.2.)

Infractions schémas et plans:

1.01. - Le schéma unifilaire de l'installation électrique n'est pas présent au moment du contrôle. (Livre 1, Sous-section 3.1.2.1. (a))

Infractions mesures:

2.03B. - La mesure d'isolement ne peut pas être effectuée. Il est de la responsabilité du propriétaire, gestionnaire ou exploitant de l'installation électrique de s'assurer que la mesure d'isolement des circuits de l'installation électrique contrôlée soit toujours possible au moment du contrôle. (Note 07 aux organismes agréés)

Infractions installation de mise à la terre:

3.04. - Pour permettre la mesure de la résistance de dispersion de la prise de terre, il est indispensable de prévoir un sectionneur de terre qui est démontable seulement à l'aide d'un outil. (Livre 1, Sous-section 5.4.3.5.)

3.06A. - Une ou plusieurs liaisons équipotentielles principales sont absentes. (Livre 1, Sous-section 4.2.3.2.)

- La liaison équipotentielle des canalisations principales métalliques d'eau au bâtiment n'est pas présente. (Livre 1, Sous-section 4.2.3.2.)
- La liaison équipotentielle des colonnes principales métalliques du chauffage central n'est pas présente. (Livre 1, Sous-section 4.2.3.2.)

3.11. - Les socles de prise de courant comportant un contact de terre doivent également être reliés à l'installation de terre générale via le conducteur de protection. (Livre 1, Sous-section 5.3.5.2. (b))

3.13. - Toutes les masses des équipements électriques à basse tension de la classe I doivent être connectées au conducteur de protection de la canalisation électrique. (Livre 1, Sous-section 4.2.4.3. (a))

Infractions tableaux de répartition et de manoeuvre:

4.02A. - Les tableaux de répartition et de manoeuvre dans des lieux domestiques doivent être munis d'une paroi arrière, qui ne peut pas être enlevée pendant toute la durée de vie dudit matériel. (Livre 1, Sous-section 5.3.5.1. (a))

4.02B. - Les tableaux de répartition et de manoeuvre dans des lieux domestiques doivent être munis d'une porte (Livre 1, Sous-section 5.3.5.1. (a))

4.07. - Les parties actives nues et accessibles dans le tableau de répartition et de manoeuvre sont insuffisamment protégées. (Livre 1, Sous-section 4.2.2.3./5.3.5.1. (a))

4.08. - Les ouvertures non utilisées du tableau de répartition et de manoeuvre (entrée de câbles, plaque de protection,...) doivent être obturées correctement. (Livre 1, Sous-section 4.2.2.3./5.3.5.1. (a))

4.09. - Un interrupteur-sectionneur général qui permet la coupure simultanée de toutes les phases et éventuellement du neutre doit être placé sur le tableau principal de répartition et de manoeuvre. Son intensité nominale est appropriée à l'installation sans être inférieure à 40A. (Livre 1, Sous-section 5.3.5.1. (b))

4.09A. - L'emplacement d'un interrupteur-sectionneur général qui permet la coupure simultanée de toutes les phases et éventuellement du neutre placé sur les tableaux de répartition et de manoeuvre secondaires est fortement recommandé. Son intensité nominale est appropriée à l'installation. (Livre 1, Sous-section 1.4.1.3./3.2.4.2.)

4.10 - L'identification des dispositifs de commande, de protection et de sectionnement, ainsi des bornes de raccordement des circuits, n'est pas effectuée avec des repérages individuels bien visible et indélébile. (Livre 1, Sous-section 3.1.3.1.)

4.10A. - L'identification des tableaux de répartition et de manoeuvre au moyen de repérages individuels n'est pas présente (à moins que toute possibilité de confusion soit écartée). (Livre 1, Sous-section 3.1.3.3. (a))

4.10B. - L'indication de la tension d'alimentation n'est pas présente sur chaque tableau de répartition et de manoeuvre. (Livre 1, Sous-section 3.1.3.3. (a))

4.13. - L'introduction des conducteurs et câbles électriques dans le tableau de répartition et de manoeuvre doit être effectuée selon les règles de l'art. (Livre 1, Sous-section 5.2.9.3./5.2.9.5.)

4.18. - Le tableau de répartition et de manoeuvre ne peut pas être ouvert à cause des fusibles et/ou disjoncteurs à broche qui ne peuvent être retirés qu'avec difficulté ou pas du tout. Le câblage interne ne peut pas être vérifié. (Livre 1, Sous-section 5.3.5.1. (c))

4.19. - La partie interne du tableau de répartition et de manoeuvre doit être dépoussiérée.

Infractions dispositif de protection à courant différentiel-résiduel:

5.01. - Au moins un dispositif de protection à courant différentiel-résiduel plombable dont le courant de fonctionnement est au maximum 300mA, doit être placé à l'origine de l'installation électrique. (Livre 1, Sous-section 4.2.4.3. (b))

5.08A. - Un dispositif de protection à courant différentiel-résiduel à haute (30mA) ou très haute sensibilité (10mA), subordonné à celui placé à l'origine de l'installation, doit être prévu pour la protection des appareils d'utilisation à poste fixe, les dispositifs de commande et de réglage et les socles de prises de courant dans les salles de douches et les salles de bains. (Livre 1, Sous-section 4.2.4.3. (b))

5.08B. - Un dispositif de protection à courant différentiel-résiduel à haute (30mA) ou très haute sensibilité (10mA), subordonné à celui placé à l'origine de l'installation, doit être prévu pour la protection des dispositifs servant au raccordement d'un lave-linge, d'un sèche-linge et d'une lave-vaisselle. (Livre 1, Sous-section 4.2.4.3. (b))

Infractions protection contre les surintensités:

6.01D. - Dans des lieux domestiques, seuls les coupe-circuit à fusibles ou petits disjoncteurs à broches et les petits disjoncteurs sont admis pour la protection des circuits. (Livre 1, Sous-section 5.3.5.5. (a))

6.03. - Dans des lieux domestiques, les éléments de calibrage doivent assurer l'ininterchangéabilité des coupe-circuit à fusibles et/ou des petits disjoncteurs à broches , pour autant que la canalisation électrique à protéger a une section inférieure à 10mm². (Livre 1, Sous-section 5.3.5.5. (a))

6.09A. - Chaque appareil ou machine (mobile) à poste fixe d'une puissance nominale supérieure ou égale à 2600 W doit être alimenté séparément par un circuit exclusivement dédié (section en fonction de la puissance). (Livre 1, Sous-section 5.2.1.2.)

6.09B. - Le lave-linge, le lave-vaisselle et le sèche-linge doivent être alimentés séparément par un circuit exclusivement dédié. (Livre 1, Sous-section 5.2.1.2.)

Infractions installation électrique:

7.04. - Les interrupteurs, socles de prises de courant ou boîtes de dérivation doivent être réarrangés et/ou refixés selon les règles de l'art. (Livre 1, Sous-section 1.4.1.3.)

7.04A. - Les interrupteurs, socles de prises de courant,... doivent être munis des plaques de recouvrement nécessaires. (Livre 1, Sous-section 1.4.1.3.)

7.10. - Les socles de prise de courant avec courant assigné max. 16A et tension assignée max. 250V n'ont pas de degré de protection IPXX-D ("sécurité enfant"). (Livre 1, Sous-section 5.3.5.3. (a))

7.10A. - Des socles de prises de courant dont le contact de terre a été rompu ou enlevé ne sont plus conformes au marquage CE concernant, et ne sont donc pas autorisés. (Livre 1, Sous-section 1.4.1.1./1.4.1.3.)

7.11. - Des socles de prises de courant sans contact de terre doivent être protégés obligatoirement par un dispositif de protection à courant différentiel-résiduel (oui ou non subordonné) à haute (30mA) ou très haute (10mA) sensibilité. (anciennes installations domestiques datant d'avant 01/10/1981) (Livre 1, Section 8.2.1. (6))

7.14. - Le choix et l'utilisation des matériaux électriques dans des lieux contenant une baignoire et/ou une douche ne sont pas en correspondance aux règles de l'art. (Livre 1, Chapitre 7.1.)

- Le degré de protection IP du matériel admis dans le lieu contenant une baignoire et/ou une douche est insuffisant. (au minimum IPX4 dans les volumes 1 et 2, au minimum IPX1 dans le lieu). (Livre 1, Sous-section 7.1.5.1.)

7.15A. - Le degré de protection des enveloppes dans les lieux ordinaires accessibles au public n'est pas au moins égal à IPXX-D. (Livre 1, Sous-section 4.2.2.3. (a.2))

7.23. - Les prolongateurs avec une prise mobile simple ou un bloc mobile de prises multiples, avec ou sans enrouleur, doivent être utilisés conformément leur utilisation prévue (la connexion en pose fixe n'est pas autorisé). (Livre 1, Sous-section 5.3.4.7.)

7.24. - Appareils d'éclairage: (Livre 1, Sous-section 5.3.4.2.)

- Les douilles à vis avec des parties actives accessibles ne peuvent pas être utilisées dans des appareils ouverts sauf s'ils sont hors de portée de la main de l'utilisateur. (Livre 1, Sous-section 5.3.4.2. (e))
- Toutes les pièces sous tension des appareils d'éclairage doivent être montées sur des socles en matière isolante, incombustible et non hygroscopique. (Livre 1, Sous-section 5.3.4.2. (e))

Infractions canalisations et code de couleur:

8.04. - Les canalisations électriques doivent être introduites correctement dans les matériaux électriques (socles de prises de courant, interrupteurs, éclairage,...), afin d'assurer une protection continue (équivalent à la classe II). (Livre 1, Sous-section 5.2.9.5.)

8.05. - La fixation des canalisations électriques en mode apparent et en pose sous conduits doit être effectuée selon les règles de l'art. (Livre 1, Sous-section 5.2.9.3./5.2.9.5.)

8.09A. - A l'air libre et en pose apparent, seulement des câbles peuvent être utilisés (A l'exception des conducteurs de protection indépendants). (Livre 1, Sous-section 5.2.9.5.)

CONSTATATIONS: Remarques

- A - Ce contrôle ne comprend que les parties visibles de l'installation.
- A - Le contrôle effectué est un contrôle instantané basé sur le moment de passage. Ce rapport est uniquement le reflet de l'installation électrique au moment du contrôle.
- A3 - Ce contrôle ne comprend que la partie habitable du bâtiment.
- A8 - Les appareils de classe I (p.ex. lave-linge, sèche-linge,...) ne sont pas tous installés au moment du contrôle.
- A10 - Tous les appareils de classe I doivent être alimentés obligatoirement par des socles de prises de courant avec contact de terre qui est relié à l'installation de mise à la terre.
- A17 - Ce contrôle ne comprend que la modification du (des) coffret(s) de répartition dans l'installation électrique. L'installation intérieure ne fait pas partie du contrôle.
- B - L'installation électrique n'est pas entièrement accessible pour inspection. Les locaux ne sont pas tous accessibles.
- C4 - L'installation électrique est hors tension. Le bon fonctionnement des dispositifs de protection à courant différentiel-résiduel ne peut pas être testé.
- D5 - La résistance de dispersion de la prise de terre ne peut pas être mesurée. Celle-ci doit de préférence être inférieure à 30 Ohms.
- D6 - La résistance d'isolement ne peut pas être mesurée. Celle-ci doit être supérieure à 0,5 MOhm.
- F3 - Il est recommandé de prévoir des liaisons équipotentielles pour les installations de gaz et d'eau.
- F8 - Il est recommandé d'obturer complètement et entièrement toutes les ouvertures non utilisées de l'installation existante (introduction des câbles, ouvertures dans la plaque de protection,...).

CONCLUSION:

L'installation électrique n'est pas conforme aux prescriptions du Livre 1 de l'arrêté royal du 8 septembre 2019.

Le prochain contrôle est à effectuer au plus tard avant: 18 mois après la signature de l'acte

☐ par le même organisme ☑ par un organisme au choix

☐ Les schémas unifilaires et les plans de position de l'installation ont été datés et signés.

☐ Les bornes d'entrée du (ou des) dispositif(s) à courant différentiel à l'origine de l'installation ont été scellées.

☐ lors d'une visite précédente ☐ lors de la visite actuelle

☐ Aucune installation ou partie de l'installation électrique pour laquelle des infractions sont constatées ne peut être mise en usage. Un nouveau contrôle de conformité avant la mise en usage doit être réalisé, dès que l'installation électrique a été mise en ordre.

☑ Les travaux nécessaires pour faire disparaître les infractions constatées pendant la visite de contrôle, doivent être exécutées sans retard et toutes mesures adéquates doivent être prises pour qu'en cas de maintien en service de l'installation, les infractions ne constituent pas un danger pour les personnes ou les biens.

☐ Dans le cas où, lors de la nouvelle visite de contrôle des infractions subsistent ou au cas il n'est pas donné suite à la remise en ordre de l'installation électrique, le Service Public Fédéral ayant l'Energie dans ses attributions en est informée par l'organisme agréé dès le délai d'un an expiré.

☑ L'acheteur est tenu de communiquer à l'organisme de contrôle qui a réalisé la visite de contrôle son identité et la date de l'acte de vente.

Au nom du dirigeant technique, l'agent-visiteur:

ACA asbl - Organisme de Controle Agréé
Meensesteenweg 338 - 8800 Roeselare
TVA BE 0811.407.869
Tel. 065/33.49.79 - Fax 065/33.66.29
info@acavzw.be - www.acavzw.be

Les prescriptions réglementaires:

Ce rapport doit être conservé dans le dossier de l'installation électrique. Ce dossier est tenu à disposition de toute personne qui peut le consulter. Une copie de ce dossier est mise à disposition à tout éventuel locataire. Le vendeur est tenu de transmettre le dossier de l'installation à l'acheteur lors du transfert de propriété.

Toute modification de l'installation électrique doit être effectuée conformément aux prescriptions du Livre 1 de l'arrêté royal du 8 septembre 2019 et doit être renseignée dans le dossier. Toute modification ou extension importante doit faire l'objet d'un contrôle de conformité avant la mise en usage. Ce contrôle est réalisé par un organisme agréé.

Le fonctionnaire préposé à la surveillance du Service Public Fédéral ayant l'Energie dans ses attributions doit être avisé immédiatement de tout accident survenu aux personnes et du, directement ou indirectement, à la présence d'installations électriques.

Les devoirs du propriétaire, gestionnaire ou exploitant des installations électriques peuvent être consultés sur le site d'ACA asbl (www.acavzw.be).

Une copie de ce rapport est tenue pendant une période de 5 ans par l'organisme agréé. Ce rapport est tenu à la disposition de toute personne autorisée légalement à le consulter.

Pour de plus amples informations sur les prescriptions réglementaires ou plaintes, la Direction Générale de l'Energie du Service Public Fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie (https://www.economie.fgov.be) est l'autorité compétente des organismes agréés.

Plan d'action en cas d'installation électrique non conforme:

Lisez – comme propriétaire ou acheteur – complètement et attentivement le rapport.

Laissez modifier l'installation électrique en fonction des infractions constatées.

Laissez effectuer une réinspection par un organisme agréé.

ANNEXE - INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION

Données générales

Adresse du contrôle:	Rue des Déportés 12, 6032 MONT-SUR-MARCHIENNE
Propriétaire:	/

Plan de position simplifié ou photo/schéma de l'installation (électrique):





Signature agent-visiteur:

ANNEXE - INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION

Données générales

Adresse du contrôle:	Rue des Déportés 12, 6032 MONT-SUR-MARCHIENNE
Propriétaire:	/

Plan de position simplifié ou photo/schéma de l'installation (électrique):





Signature agent-visiteur:

ANNEXE - INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION

Données générales

Adresse du contrôle:	Rue des Déportés 12, 6032 MONT-SUR-MARCHIENNE
Propriétaire:	/

Plan de position simplifié ou photo/schéma de l'installation (électrique):





Signature agent-visiteur:

ANNEXE - INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION

Données générales

Adresse du contrôle:	Rue des Déportés 12, 6032 MONT-SUR-MARCHIENNE
Propriétaire:	/

Plan de position simplifié ou photo/schéma de l'installation (électrique):





Signature agent-visiteur: